

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB Développement durable d'obligations canadiennes BNI	4 décembre 2019	Québec
FNB d'obligations à rendement élevé BNI		- Colombie-Britannique
FNB Développement durable d'actions canadiennes BNI		- Alberta
FNB Développement durable d'actions mondiales BNI		- Saskatchewan
FNB d'investissements privés mondiaux BN		- Manitoba
		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut
Automotive Properties Real Estate Investment Trust	9 décembre 2019	Ontario
CI Financial Corp.	6 décembre 2019	Ontario
Fonds d'arbitrage Accelerate	6 décembre 2019	Alberta
Fonds de rendement marché neutre Accelerate		
Fonds alternatif de répartition multistratégies Accelerate		
Fonds de revenu alternatif Venator	4 décembre 2019	Ontario
Fortis Alberta Inc.	6 décembre 2019	Alberta
Harvest US Investment Grade Bond Plus ETF	9 décembre 2019	Ontario
Inovalis Real Estate Investment Trust	10 décembre 2019	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Intact Corporation financière	6 décembre 2019	Ontario
Le fonds Bitcoin	5 décembre 2019	Ontario
Mandat privé spécialisé liquide Dynamique	9 décembre 2019	Ontario
TDb Split Corp.	9 décembre 2019	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (Actions de catégorie A, série 1 et série 2)	10 décembre 2019	Québec
Andlauer Healthcare Group Inc.	4 décembre 2019	Ontario
Chartwell résidences pour retraités	6 décembre 2019	Ontario
EPCOR Utilities Inc.	9 décembre 2019	Alberta
FNB Horizons Indice d'actions privilégiées canadiennes échelonnées	5 décembre 2019	Ontario
FNB Horizons Indice de FPI canadiennes à pondération égale		
FNB Horizons Indice de banques canadiennes à pondération égale		
Société Financière Manuvie	9 décembre 2019	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
WPT Industrial Real Estate Investment Trust	6 décembre 2019	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds Desjardins IBrix Obligations mondiales	10 décembre 2019	Québec
Fonds Desjardins Obligations mondiales de sociétés		- Colombie-Britannique
Fonds Desjardins Équilibré mondial de revenu stratégique		- Alberta
Fonds Desjardins SociéTerre Environnement		- Saskatchewan
Fonds Desjardins IBrix Marchés émergents à faible volatilité		- Manitoba
		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut
FINB d'actions européennes couvert WisdomTree	6 décembre 2019	Ontario
FINB de croissance de dividendes sur titres américains de qualité WisdomTree		
FINB de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité WisdomTree		
FINB à dividendes élevés américains WisdomTree		
FINB de dividendes de marchés émergents		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
WisdomTree		
FINB de croissance de dividendes sur titres américains de qualité à couverture variable WisdomTree®		
FINB de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité à couverture variable WisdomTree®		
FINB de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation WisdomTree		
FINB d'obligations globales canadiennes à rendement accru WisdomTree		
FINB d'obligations à court terme globales canadiennes à rendement accru WisdomTree		
FINB de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité WisdomTree		
FINB d'actions japonaises WisdomTree		
FINB S&P China 500 ICBCCS WisdomTree		
FINB FTSE Canada toutes capitalisations Franklin	9 décembre 2019	Ontario
FINB FTSE États-Unis Franklin		
FINB FTSE Europe hors R.-U. Franklin		
FINB FTSE Japon Franklin		
FNB d'actions mondiales ONE	6 décembre 2019	Ontario
FNB d'obligations de qualité de sociétés canadiennes Franklin Liberty	10 décembre 2019	Ontario
FNB équilibré de base Franklin Liberty		
FNB d'actions canadiennes à risque géré Franklin Liberty		
FNB d'obligations totales mondiales Franklin Liberty (couvert en \$ CA)		
FNB de prêts privilégiés Franklin Liberty (couvert en \$ CA)		
FNB d'obligations de qualité de sociétés américaines Franklin Liberty (couvert en \$ CA)		
FINB d'actions américaines Franklin		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
LibertyQT		
FINB d'actions internationales Franklin LibertyQT		
FINB de dividendes mondiaux Franklin LibertyQT		
FINB de marchés émergents Franklin LibertyQT		
Fonds d'infrastructures mondiales Starlight Fonds d'immobilier mondial Starlight	5 décembre 2019	Ontario
Fonds de titres à revenu fixe opportuniste Sun Life	6 décembre 2019	Ontario
Portefeuille prudent Granite Sun Life Portefeuille modéré Granite Sun Life Portefeuille équilibré Granite Sun Life Portefeuille croissance équilibré Granite Sun Life Portefeuille croissance Granite Sun Life Portefeuille revenu Granite Sun Life Portefeuille revenu élevé Granite Sun Life Fonds valeur Sentry Sun Life Fonds d'actifs réels Sun Life Fonds mondial d'actions à moyenne capitalisation Schroder Sun Life Fonds américain Dynamique Sun Life Fonds mondial d'obligations Templeton Sun Life Fonds d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life Fonds de rendement stratégique Dynamique Sun Life Fonds de revenu flexible NWQ Sun Life Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life Fonds équilibré canadien BlackRock Sun Life) Fonds d'obligations canadiennes MFS Sun Life	4 décembre 2019	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life		
Fonds revenu de dividendes MFS Sun Life		
Fonds d'actions américaines MFS Sun Life		
Fonds d'actions internationales à faible volatilité MFS Sun Life (titres des séries		
Fonds d'actions mondiales à faible volatilité MFS Sun Life		
Catégorie d'actions canadiennes Franklin Bissett Sun Life		
Catégorie Invesco canadienne Sun Life (auparavant Catégorie Trimark canadienne Sun Life)		
Timbercreek Global Real Estate Income Fund	9 décembre 2019	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.2 Dispenses de prospectus

**HEXO Corp.**

Le 19 novembre 2019

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario  
(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de HEXO Corp. (l'« émetteur »),  
Marchés mondiaux CIBC inc. (le « placeur canadien »)

et

CIBC World Markets Corp. (le « placeur américain »  
et, avec le placeur canadien, les « placeurs »  
et, avec l'émetteur, les « déposants »)

### Décision

#### **Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») ont reçu des déposants une demande présentée en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») leur accordant les dispenses suivantes (la « dispense souhaitée ») :

- a) Que l'obligation selon laquelle un courtier, qui n'agit pas à titre de représentant du souscripteur ou de l'acquéreur qui reçoit un ordre ou une souscription visant un titre offert dans le cadre d'un placement visé par l'exigence de prospectus, doit transmettre au souscripteur ou à l'acquéreur le dernier prospectus (y compris le ou les suppléments de prospectus applicables dans le cas d'un prospectus préalable de base) et toutes ses modifications (l'« obligation de transmission du prospectus ») ne s'applique pas aux placeurs, aux autres organisations participantes de la Bourse de Toronto (la « TSX ») ni aux autres participants au marché agissant à titre d'agents de placement pour les placeurs (chacun d'eux un « agent de placement ») dans le cadre d'un placement au cours du marché (un « placement au cours du marché »), au sens du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, RLRQ, chapitre V-1.1, r. 17 (le « Règlement 44-102 »), d'actions ordinaires de l'émetteur (les « actions ordinaires ») au Canada et aux États-Unis aux termes d'une convention de placement de titres de capitaux propres (la « convention de placement de titres de capitaux propres ») qui sera conclue entre l'émetteur et les placeurs;
- b) Que l'obligation d'inclure les éléments suivants dans un prospectus préalable de base, dans un supplément de prospectus ou dans une modification du prospectus préalable (collectivement, les « obligations relatives à la forme du prospectus ») ne s'applique pas au prospectus préalable (comme défini ci-dessous), aux suppléments de prospectus (comme défini ci-dessous) ou à ses modifications :
  - (i) une attestation prospective de l'émetteur dans la forme prescrite à l'article 2.1 ou 2.4, selon le cas, de l'annexe A du Règlement 44-102;
  - (ii) une attestation prospective du placeur dans la forme prescrite à l'article 2.2 ou 2.4, selon le cas, de l'annexe A du Règlement 44-102;
  - (iii) une mention concernant les droits de résolution du souscripteur ou de l'acquéreur et les recours en nullité ou en dommages-intérêts prévus par la législation suivant pour l'essentiel la formule prescrite à la rubrique 20 de l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié;



Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) les déposants ont fourni un avis selon lequel le paragraphe 4.7(1) du Règlement 11-102 sur le régime de passeport, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») sera invoqué en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon, au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest (avec les territoires, les « territoires visés »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### **Interprétation**

Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données d'analyse et de recherche (SEDAR), RLRQ, c. V-1.1, r. 2, dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, dans le Règlement 11-102 ou dans le Règlement 44-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

### **Déclarations**

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

#### **L'émetteur**

1. L'émetteur est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (Ontario). Son siège est situé au 490, boul. St-Joseph, bureau 204, Gatineau (Québec) J8Y 3Y7.
2. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires visés du Canada et n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire visé.
3. Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX et à celle de la New York Stock Exchange (la « NYSE »).
4. L'émetteur est tenu de respecter des obligations de divulgation en vertu de la Loi de 1934 et dépose ses documents d'information continue auprès de la SEC.
5. Le 14 décembre 2018, l'émetteur a déposé dans les territoires visés une version modifiée de son prospectus préalable de base qui modifie et met à jour le prospectus préalable de base déposé par l'émetteur dans les territoires visés le 19 novembre 2018 (le « prospectus préalable »), lequel a été visé par l'Autorité le 20 décembre 2018.
6. L'émetteur a déposé une déclaration d'inscription sur formulaire F-10 auprès de la SEC le 20 décembre 2018 dans le cadre du régime d'information multinational qui prévoit le placement, à l'occasion, d'actions ordinaires, de bons de souscription, de reçus de souscription et d'unités dont le montant maximum de placement s'établit à 800 000 000 \$ (ou à un montant équivalent dans une autre devise).

#### **Les placeurs**

7. Le placeur canadien est une société par actions constituée sous le régime des lois de la province de l'Ontario. Son siège est situé à Toronto, en Ontario.

8. Le placeur canadien est inscrit à titre de courtier en placement en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacun des territoires visés, est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et est une organisation participante de la TSX.
9. Le placeur américain est une société constituée sous le régime des lois de l'État du Delaware. Son siège est situé à New York, dans l'État de New York.
10. Le placeur américain est un courtier en valeurs mobilières inscrit auprès de la SEC en vertu de la Loi de 1934.
11. Aucun placeur n'est en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

**Projet de placements au cours du marché**

12. Sous réserve d'un commun accord concernant les modalités et les conditions, les déposants proposent de conclure la convention de placement de titres de capitaux propres pour les besoins de placements au cours du marché visant la vente périodique d'actions ordinaires par l'émetteur par l'entremise des placeurs, à titre de placeurs, conformément aux procédures relatives aux prospectus préalables de base décrites à la partie 9 du Règlement 44-102.
13. Si la convention de placement de titres de capitaux propres est conclue, l'émetteur :
  - a) diffusera et déposera immédiatement un communiqué conformément à l'article 3.2 du Règlement 44-102 annonçant la convention de placement de titres de capitaux propres et précisant que le prospectus préalable et le supplément de prospectus ont été déposés sur SEDAR et la façon dont les souscripteurs ou les acquéreurs d'actions ordinaires dans le cadre d'un placement au cours du marché peuvent s'en procurer un exemplaire;
  - b) déposera immédiatement la convention de placement de titres de capitaux propres sur SEDAR.
14. Avant de réaliser un placement au cours du marché, l'émetteur aura déposé un supplément de prospectus, dans chaque territoire visé et auprès de la SEC, qui décrira les modalités du placement au cours du marché, notamment les modalités de la convention de placement de titres de capitaux propres, et qui complétera l'information comprise dans le prospectus préalable (le « supplément de prospectus »).
15. Pendant la période au cours de laquelle le prospectus préalable sera en vigueur, l'émetteur s'abstiendra de placer, dans le cadre d'un ou de plusieurs placements au cours du marché, des actions ordinaires dont la valeur marchande totale dépasse 10 % de la valeur marchande globale des actions ordinaires, laquelle sera calculée conformément à l'article 9.2 du Règlement 44-102 en date du dernier jour de bourse du mois précédant le mois au cours duquel le premier placement au cours du marché sera réalisé.
16. L'émetteur ne réalisera des placements au cours du marché que par l'entremise d'au moins un placeur (à titre de placeur) directement ou par l'entremise d'un agent de placement, et ce, par l'intermédiaire de la TSX, la NYSE, ou d'un autre marché sur lequel les actions ordinaires sont inscrites, cotées ou autrement négociées (chacun, un « marché »).
17. Le placeur canadien agira à titre de placeur exclusif de l'émetteur dans le cadre de placements au cours du marché, directement ou par l'entremise d'au moins un agent de placement, à la TSX ou sur tout autre marché au Canada (un « marché canadien ») et recevra des honoraires ou une commission de placement versés par l'émetteur relativement à ces ventes. Si les ventes sont

réalisées par l'entremise d'un agent de placement, l'agent de placement recevra une commission à titre de vendeur pour avoir réalisé les opérations pour le compte du placeur canadien. Le placeur canadien signera l'attestation du placeur dans le supplément de prospectus, dans la forme prévue au paragraphe 34 ci-dessous.

18. Les droits et les recours d'un souscripteur ou d'un acquéreur prévus par la législation en valeurs mobilières applicable contre le placeur canadien, à titre de placeur dans le cadre d'un placement au cours du marché réalisé sur un marché canadien, ne seront pas affectés par la décision de réaliser la vente directement ou par l'entremise d'un agent de placement.
19. Le nombre global d'actions ordinaires vendues un jour de bourse sur un ou sur plusieurs marchés canadiens dans le cadre d'un placement au cours du marché ne dépassera pas 25 % du volume global des opérations sur les actions ordinaires négociées sur tous les marchés canadiens ce jour-là.
20. La convention de placement de titres de capitaux propres prévoira que, au moment de chaque vente d'actions ordinaires dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur déclarera aux placeurs que le prospectus préalable, complété par le supplément de prospectus, y compris les documents intégrés par renvoi dans le prospectus préalable (dont tout communiqué de presse désigné et déposé à titre de communiqué de presse désigné (comme défini ci-dessous)) et toute modification ultérieure ou tout supplément ultérieur rattaché au prospectus préalable ou au supplément de prospectus (collectivement, le « prospectus ») révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à l'émetteur et aux actions ordinaires visées par le placement. Par conséquent, l'émetteur ne sera pas en mesure de réaliser des ventes dans le cadre d'un placement au cours du marché s'il est en possession d'information non communiquée qui constituerait un fait important ou un changement important relativement à l'émetteur ou aux actions ordinaires.
21. Pendant la période qui suivra la date du supplément de prospectus et se terminera avant la fin de tout placement au cours du marché, si l'émetteur diffuse un communiqué de presse divulguant de l'information qui, de l'avis de l'émetteur, constitue un « fait important » (au sens donné à ce terme dans la législation), l'émetteur identifiera ce communiqué de presse comme un « communiqué de presse désigné » aux fins du prospectus. La désignation sera inscrite sur la page titre de la version de ce communiqué déposé sur SEDAR (un tel communiqué de presse, un « communiqué de presse désigné »). Le supplément de prospectus prévoira qu'un tel communiqué de presse désigné sera réputé intégré par renvoi dans le prospectus. Aucun communiqué de presse désigné ne sera utilisé par l'émetteur pour mettre à jour de l'information dans le prospectus advenant un « changement important » (au sens donné à ce terme dans la législation).
22. Si, après la remise par l'émetteur d'un avis de vente aux placeurs leur donnant pour instruction de vendre des actions ordinaires pour le compte de l'émetteur aux termes de la convention de placement de titres de capitaux propres (un « avis de vente »), la vente des actions ordinaires indiquée dans l'avis de vente, compte tenu des ventes antérieures réalisées dans le cadre de tous les placements au cours du marché, constitue un fait important ou un changement important, l'émetteur suspendra les ventes aux termes de la convention de placement de titres de capitaux propres jusqu'à ce que l'une des conditions suivantes soit remplie : a) il ait déposé un communiqué de presse désigné ou une déclaration de changement important, selon le cas, ou une modification de prospectus; ou b) les circonstances aient évolué de sorte que les ventes ne constituent plus un fait important ni un changement important.
23. Pour déterminer si la vente du nombre d'actions ordinaires indiqué dans un avis de vente constitue un fait important ou un changement important, l'émetteur tiendra compte de différents facteurs, dont les suivants :

- a) les paramètres de l'avis de vente, y compris le nombre d'actions ordinaires dont la vente est proposée et les restrictions que l'émetteur pourrait imposer quant au prix ou au moment à l'égard du placement au cours du marché en cause;
  - b) le pourcentage d'actions ordinaires en circulation que représente le nombre d'actions ordinaires dont la vente est proposée aux termes de l'avis de vente;
  - c) les ventes réalisées aux termes d'avis de vente antérieurs;
  - d) la volatilité des actions ordinaires et le volume des opérations sur celles-ci;
  - e) les développements récents liés aux affaires, aux activités d'exploitation ou au capital de l'émetteur;
  - f) la conjoncture générale des marchés.
24. Il est dans l'intérêt de l'émetteur et des placeurs de réduire au minimum l'incidence des ventes sur le marché dans le cadre d'un placement au cours du marché. Par conséquent, les placeurs surveilleront étroitement la réaction du marché aux opérations réalisées sur un marché donné dans le cadre d'un placement au cours du marché pour évaluer l'incidence probable des opérations futures sur le marché. Les placeurs ont l'expérience et l'expertise requises en gestion d'ordres de vente afin de limiter la pression à la baisse sur les cours. S'ils sont d'avis qu'un ordre de vente donné passé par l'émetteur pourrait avoir un effet important sur le cours des actions ordinaires, les placeurs recommanderont de ne pas réaliser les opérations à ce moment.

***Information sur les actions ordinaires vendues dans le cadre du placement au cours du marché***

25. L'émetteur communiquera le nombre et le prix moyen des actions ordinaires vendues dans le cadre de placements au cours du marché ainsi que le produit brut, la commission et le produit net s'y rapportant dans ses états financiers intermédiaires et annuels et rapports de gestion connexes déposés sur SEDAR.

***Obligation de transmission du prospectus***

26. Conformément à l'obligation de transmission du prospectus, un courtier qui réalise une opération sur les titres offerts au moyen d'un prospectus est tenu de transmettre au souscripteur ou à l'acquéreur un exemplaire du prospectus (y compris le ou les suppléments de prospectus applicables dans le cas d'un prospectus préalable de base) dans les délais prescrits.
27. La transmission d'un prospectus n'est pas possible dans le contexte d'un placement au cours du marché car ni les placeurs ni un agent de placement réalisant l'opération ne connaîtront l'identité des souscripteurs ou des acquéreurs.
28. Le prospectus sera déposé et mis rapidement à la disposition des souscripteurs ou des acquéreurs dans le cadre de placements au cours du marché en version électronique sur SEDAR. Comme il est indiqué au paragraphe 13 ci-dessus, l'émetteur diffusera un communiqué précisant de quelle façon il est possible de se procurer un exemplaire du prospectus.
29. Aux termes des dispositions de la législation en matière de responsabilité civile, la dispense de l'obligation de transmission du prospectus n'aura aucune incidence sur la responsabilité d'un émetteur ou d'un placeur (ou d'autres personnes) à l'égard d'une communication d'informations fausses ou trompeuses dans un prospectus car les souscripteurs ou les acquéreurs de titres offerts au moyen d'un prospectus pendant qu'un placement est en cours ont le droit de demander la nullité ou des dommages-intérêts, peu importe s'ils se sont fondés ou non sur les informations fausses ou trompeuses ou s'ils ont effectivement reçu ou non un exemplaire du prospectus.

**Droit de résolution et recours pour non-transmission**

30. En vertu de la législation, une convention d'achat d'un titre dans le cadre d'un placement auquel l'obligation de prospectus s'applique ne lie pas le souscripteur ou l'acquéreur si, au plus tard à minuit le deuxième jour (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) suivant la réception par ce dernier de la dernière version du prospectus ou de toute modification de celui-ci, le courtier auprès duquel le souscripteur ou l'acquéreur réalise son achat de titres reçoit un avis écrit indiquant l'intention du souscripteur ou de l'acquéreur de ne pas être lié par la convention d'achat et de vente (le « droit de résolution »).
31. En vertu de la législation, le souscripteur ou l'acquéreur de titres auquel un prospectus devait être envoyé ou transmis conformément à l'obligation de transmission du prospectus, mais qui ne l'a pas été, a le droit de demander la nullité ou des dommages-intérêts au courtier qui n'a pas respecté son obligation de transmission du prospectus (le « recours pour non-transmission »).
32. Ni le droit de résolution ni le recours pour non-transmission ne seront exécutoires dans le contexte d'un placement au cours du marché en raison de l'impossibilité de transmettre le prospectus à un souscripteur ou un acquéreur d'actions ordinaires au moyen de celui-ci.

**Attestations et déclarations modifiées**

33. Pour tenir compte du fait qu'un placement au cours du marché est un placement continu, le supplément de prospectus inclura l'attestation de l'émetteur suivante :
- Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, à la date du placement des titres offerts au moyen du prospectus, révélera, à cette date, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus et du présent supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.*
34. Aussi pour tenir compte du fait qu'un placement au cours du marché est un placement continu, le supplément de prospectus inclura l'attestation du placeur suivante :
- À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, à la date du placement des titres offerts au moyen du prospectus, révélera, à cette date, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus et du présent supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.*
35. Une mention des droits du souscripteur ou de l'acquéreur différente de celle exigée par la législation est nécessaire pour que le prospectus indique avec précision que le déposant est dispensé de l'obligation de transmission du prospectus. Par conséquent, la mention suivante sera incluse dans le supplément de prospectus, en complétant la date :
- La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur ou au souscripteur un droit de résolution et le droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, les suppléments de prospectus relatifs aux titres acquis ou souscrits et leurs modifications ne lui ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. Toutefois, les acquéreurs ou les souscripteurs d'actions ordinaires dans le cadre d'un placement au cours du marché de l'émetteur ne bénéficieront pas de ces droits parce que le prospectus, les suppléments de prospectus relatifs aux actions ordinaires acquises ou souscrites et leurs modifications relatives aux actions ordinaires acquises ou souscrites ne seront pas transmis, comme le permet la décision en date du \_\_\_ novembre 2019 qui a été*

*accordée aux termes de l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires.*

*La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère également au souscripteur ou à l'acquéreur le droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, les suppléments de prospectus relatifs aux titres acquis ou souscrits et leurs modifications contiennent de l'information fausse ou trompeuse. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. La non-transmission du prospectus, des suppléments de prospectus relatifs aux titres acquis ou souscrits et de leurs modifications ainsi que la décision susmentionnée n'ont aucune incidence sur la portée de ces droits de l'acquéreur ou du souscripteur d'actions ordinaires à l'encontre de l'émetteur ou du placeur dans le cadre d'un placement au cours du marché de l'émetteur aux termes de la législation en valeurs mobilières.*

*On se reportera à la décision susmentionnée et aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat.*

36. Le supplément de prospectus indiquera que, dans le cadre de placements au cours du marché au moyen du supplément de prospectus, la mention prévue au paragraphe 35 ci-dessus remplace la mention des droits du souscripteur ou de l'acquéreur contenue dans le prospectus préalable.

#### **Décision**

Chacun des décideurs est d'avis que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) l'une ou l'autre des déclarations suivantes est vraie :
  - (i) pendant la période de 60 jours se terminant au plus tôt 10 jours avant le début d'un placement au cours du marché, les actions ordinaires ont été négociées sur au moins un marché, comme il est indiqué sur un affichage consolidé du marché :
    - A) en moyenne au moins 100 fois par jour de bourse;
    - B) pour une valeur de négociation moyenne d'au moins 1 000 000 \$ par jour de bourse;
  - (ii) au début d'un placement au cours du marché, les actions ordinaires sont assujetties au Regulation M en vertu de la Loi de 1934 et sont considérées comme un actively-traded security, au sens donné à ce terme dans le Regulation M;
- b) l'émetteur se conforme aux exigences de divulgation prévues aux paragraphes 25 et 33 à 36 ci-dessus;
- c) les déclarations énoncées aux paragraphes 13, 16, 17 et 19 à 24 ci-dessus sont respectées par l'émetteur et les placeurs.

La présente décision prend fin le jour qui tombe 25 mois après le 20 novembre 2018.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2019-FS-0132

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez-vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
92 Resources Corp.	2018-12-27	618 000 \$
Advanced Opto-Mechanical Systems and Technologies Inc.	2018-12-24	4 265 007 \$
Adventus Capital Partners Ltd.	2018-12-21	91 342 \$
Adventus Capital Partners Ltd.	2018-12-28	51 092 \$
Adventus Realty Limited Partnership	2018-12-21	54 \$
Adventus Realty Limited Partnership	2018-12-28	30 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Adventus Realty Trust	2018-12-21	1 739 835 \$
Adventus Realty Trust	2018-12-28	971 713 \$
Alianza Minerals Ltd.	2018-12-24	862 200 \$
Alternate Health Corp.	2018-12-10	5 095 600 \$
Barclays Bank PLC	2018-12-07	150 000 \$
Berkwood Resources Ltd.	2018-12-19	224 460 \$
BWR Exploration Inc.	2018-12-28	189 500 \$
C Hôtels Le Navigateur inc.	2018-10-30 au 2018-11-06	1 500 000 \$
C Hôtels Le Navigateur inc.	2018-11-26 au 2018-12-04	1 530 000 \$
CannTx Life Sciences Inc.	2018-12-27	555 000 \$
Capital Solstar inc.	2018-12-31	704 000 \$
Embark Health Inc.	2018-12-07	1 122 355 \$
Equispheres Inc.	2018-12-07	1 319 950 \$
Exploration Puma inc.	2018-12-31	638 000 \$
Finance CoPower, Inc.	2019-01-01	947 000 \$
Fonds de Croissance iNovia, s.e.c.	2018-12-07	1 329 900 \$
Franklin Global Real Assets Fund	2018-12-18 au 2018-12-21	2 225 424 \$
Franklin Global Real Assets Fund	2018-12-24 au 2018-12-28	171 603 \$
Franklin Global Real Assets Fund	2018-12-31	100 356 \$
GMF Series III, Inc	2018-12-17	22 319 950 \$
Groupe KDA inc.	2019-07-18	3 225 000 \$
International Cannabrand Inc.	2018-12-07 au 2018-12-14	1 302 000 \$



Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Invico Diversified Income Limited Partnership	2018-12-06	326 200 \$
J.P. Morgan Structured Products B.V.	2018-11-06	600 000 \$
Kensington Private Equity Fund	2018-12-05	8 438 051 \$
MAVAN Tech Opportunity Fund #1	2018-12-15	95 000 \$
MAVAN Tech Opportunity Fund #1	2018-12-31	12 600 \$
MGX Minerals Inc.	2018-11-27	3 195 999 \$
Mines Abcourt inc.	2018-12-31	838 487 \$
National Green Biomed Ltd.	2018-11-21	954 870 \$
Oceanic Iron Ore Corp.	2018-11-29	1 812 500 \$
Old Kent Road Income Fund I	2018-11-26 au 2018-12-03	361 752 \$
Old Kent Road Income Fund I	2018-12-10 au 2018-12-17	538 676 \$
Old Kent Road Income Fund I	2018-12-31	652 968 \$
OurCrowd (Investment in S.D. – III) LP	2018-12-24	13 438 \$
Prestige Hospitality Opportunity Fund-I	2018-12-10	294 906 \$
Prestige Hospitality Opportunity Fund-I	2018-12-31	356 039 \$
Progressive Planet Solutions Inc.	2018-12-07	275 000 \$
QMX Gold Corporation	2018-11-28	1 788 480 \$
Ressources minières Radisson inc.	2018-12-28	446 000 \$
Ressources Robex inc.	2018-11-26	11 640 000 \$
Seabridge Gold Inc.	2018-12-28	5 125 000 \$
Secure Capital MIC Inc.	2018-10-31 au 2018-11-10	318 316 \$
Secure Capital MIC Inc.	2018-11-30 au 2018-12-07	210 500 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Société d'épargne des Autochtones du Canada	2018-12-12 au 2018-12-14	415 000 \$
Société en commandite Econo-Malls #25	2018-11-23	35 755 010 \$
Société en commandite Econo-Malls #25A	2018-11-23	35 755 010 \$
Solar Flow-Through 2018-A Limited Partnership	2018-12-27	1 047 000 \$
Solar Flow-Through 2018-I Limited Partnership	2018-12-21	2 000 000 \$
Tempbridge inc.	2018-11-28	350 000 \$
Temperance Capital Income Trust	2018-12-31	616 870 \$
Thoma Bravo Fund XIII-A, L.P.	2018-12-07	33 247 500 \$
Trez Capital Prime Trust	2018-11-26 au 2018-11-30	510 383 \$
Trez Capital Yield Trust	2018-11-27 au 2018-12-03	6 220 669 \$
Trez Capital Yield Trust	2018-12-05 au 2018-12-11	2 213 300 \$
Trez Capital Yield Trust US (Canadian \$)	2018-12-06 au 2018-12-11	114 000 \$
UBS AG, Jersey Branch	2018-11-29 au 2018-12-03	2 958 222 \$
UBS AG, Jersey Branch	2018-11-27	1 849 102 \$
UBS AG, Jersey Branch	2018-12-04 au 2018-12-11	4 835 870 \$
UBS AG, Zurich Branch	2018-11-29	207 568 \$
Vanadian Energy Corp.	2018-12-10	1 066 700 \$
Vancouver Airport Authority	2018-11-23	250 000 000 \$
West Red Lake Gold Mines Inc.	2018-12-31 au 2019-01-01	549 510 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Westboro Mortgage Investment Corp.	2018-11-30 au 2018-12-07	699 300 \$
Westboro Mortgage Investment Corp.	2018-12-31 au 2019-01-04	2 957 820 \$
Western Wealth Capital XXXIX Limited Partnership	2018-12-19 au 2018-12-27	538 701 \$

### SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

##### Banque Nationale Investissements inc.

Le 05 décembre 2019

Dans l'affaire  
de la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario  
(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Banque Nationale Investissements inc.  
(le « déposant »)

et

du FNB de revenu fixe sans contraintes BNI, du fonds d'obligations mondiales BNI (*auparavant, fonds d'obligations mondiales RER Banque Nationale*), du fonds d'obligations mondiales tactique BNI (*auparavant, fonds d'obligations mondiales tactique Banque Nationale*) et du fonds de revenu fixe sans contraintes BNI (collectivement, les « fonds existants »)

et

de tout autre fonds d'obligations mondiales ou internationales géré par le déposant ou un membre du groupe du déposant qui est assujéti au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (les « fonds ultérieurs », et avec les fonds existants, individuellement ou collectivement, le ou les « fonds »)

### Décision

#### **Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») une décision (la « dispense souhaitée ») :

- a) afin de révoquer la décision de 2003 (définie ci-après) et la dispense relative à la concentration dans des titres d'états souverains et d'organismes supranationaux accordée dans le cadre de la décision de 2016 (définie ci-après);
- b) afin de dispenser chaque fonds, conformément à l'article 19.1 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r.39 (le « Règlement 81-102 »), de l'application du paragraphe 2.1(1) du Règlement 81-102 (la « restriction en matière de concentration »), afin de permettre à chaque fonds d'investir jusqu'à :
  - i) 20 % de sa valeur liquidative, par suite d'une opération, dans des titres de créance d'un émetteur donné, pour autant que les titres de créance soient émis, ou pleinement garantis en ce qui a trait au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux ou par des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique, et soient notés « AA » par S&P Global Ratings Canada (« S&P ») ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée (au sens du Règlement 81-102) ou aient une note équivalente d'une ou de plusieurs agences de notation désignées ou un membre de leurs groupes respectifs;
  - ii) 35 % de sa valeur liquidative, par suite d'une opération, dans des titres de créance d'un émetteur donné, pour autant que les titres de créance soient émis, ou pleinement garantis en ce qui a trait au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux ou par des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique, et soient notés « AAA » par S&P ou un membre de son groupe ou aient une note équivalente d'une ou de plusieurs agences de notation désignées ou un membre de leurs groupes respectifs;

(ces titres de créance sont désignés collectivement par les « titres de gouvernements étrangers »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* RLRQ, c. V-1.1, r.1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires du Canada autres que les territoires;

- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions RLRQ*, c. V-1.1, r.3, dans le Règlement 11-102 et le Règlement 81-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

#### *Le déposant*

1. Le déposant est une société fusionnée sous le régime des lois du Canada et son siège est situé à Montréal, au Québec.
2. Le déposant est dûment inscrit en tant que gestionnaire de fonds d'investissement dans les provinces du Québec, de l'Ontario et de Terre-Neuve-et-Labrador, et en tant que courtier en épargne collective dans chacun des territoires du Canada.
3. Le déposant ou un membre de son groupe est ou sera le gestionnaire de fonds d'investissement de chaque fonds.
4. Le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire du Canada.

#### *Les fonds*

5. Chaque fonds est, ou sera, un organisme de placement collectif « OPC » régi selon les dispositions du Règlement 81-102 et organisé et régi selon les lois du Canada ou de l'un des territoires.
6. Les titres de chaque fonds sont, ou seront, offerts aux termes d'un prospectus simplifié établi en conformité avec le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif RLRQ*, c. V-1.1, r.38 (le « Règlement 81-101 ») et le *Formulaire 81-101F1 Contenu d'un prospectus simplifié* ou aux termes d'un prospectus ordinaire établi en conformité avec le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus RLRQ*, c. V-1.1, r.14 et l'*Annexe 41-101A2 Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, lequel prospectus est, ou sera, déposé dans un ou plusieurs territoires du Canada (ci-après, le prospectus simplifié et le prospectus ordinaire, individuellement le « prospectus »). Par conséquent, chaque fonds est, ou sera, un émetteur assujéti, ou son équivalent, dans un ou plusieurs des territoires du Canada.
7. L'objectif de placement du FNB de revenu fixe sans contraintes BNI est de maximiser le rendement total tout en préservant le capital. Le fonds investit, directement ou indirectement au moyen de placements dans des titres d'un ou de plusieurs autres OPC ou du recours à des dérivés, dans un portefeuille diversifié composé principalement de titres à revenu fixe d'émetteurs situés partout dans le monde assorti d'échéances et de notes de crédit variées.
8. L'objectif de placement du fonds d'obligations mondiales BNI consiste à produire un revenu courant intéressant tout en faisant croître et en protégeant à long terme le capital investi. Le fonds investit principalement dans des titres de créance de qualité supérieure libellés en monnaies étrangères. Bien que plus risqués, ces titres offrent aux investisseurs la possibilité de réaliser un revenu plus élevé.

9. L'objectif de placement du fonds d'obligations mondiales tactique BNI consiste à générer du revenu et à accroître le capital tout en mettant l'accent sur la préservation du capital. Pour y parvenir, le fonds investit, directement ou indirectement au moyen de placement dans des titres d'autres OPC ou par l'utilisation de dérivés, dans un portefeuille diversifié principalement constitué d'obligations et d'autres titres à revenu fixe étrangers comportant des échéances et des cotes de crédit variées.
10. L'objectif de placement du fonds de revenu fixe sans contraintes BNI est de maximiser le rendement total tout en mettant l'accent sur la préservation du capital. Le fonds investit, directement ou indirectement au moyen de placements dans des titres d'autres OPC ou par l'utilisation de dérivés, dans un portefeuille diversifié constitué principalement de titres à revenu fixe d'émetteurs situés partout dans le monde comportant des échéances et des cotes de crédit variées.
11. Les fonds existants ne sont pas en défaut aux termes de la législation en valeurs mobilières des territoires du Canada.

*Placements dans des titres de gouvernements étrangers*

12. Dans le cadre des stratégies de placement d'un fonds, le gestionnaire de portefeuille de chaque fonds peut souhaiter investir une partie des actifs du fonds dans des titres de gouvernements étrangers. Selon les conditions du marché, le gestionnaire de portefeuille souhaite pouvoir, à son appréciation, obtenir pour un fonds une exposition à un émetteur de titres de gouvernements étrangers supérieure à la restriction en matière de concentration.
13. Le paragraphe 2.1(1) du Règlement 81-102 interdit à un fonds d'acquérir quelque titre d'un émetteur, autre qu'un titre d'État, dans le cas où, par suite de l'acquisition, plus de 10 % de la valeur liquidative du fonds serait investi dans des titres de l'émetteur. Le paragraphe 2.1(2) du Règlement 81-102 présente certaines exceptions, notamment à l'égard d'un titre d'État.
14. Les titres de gouvernements étrangers ne sont pas des titres d'État.
15. Le déposant croit que la capacité d'acquérir des titres de gouvernements étrangers en excédant à la limite prévue au paragraphe 2.1(1) du Règlement 81-102 facilitera, à chaque fonds, l'atteinte de ses objectifs de placement fondamentaux, permettant par le fait même aux investisseurs de chaque fonds d'en tirer parti.
16. Le déposant soumet que le fait de permettre à un fonds de détenir des titres à revenu fixe assortis d'une note élevée émis par des gouvernements permettra au fonds de préserver le capital dans des marchés étrangers en cas de conjoncture défavorable et d'avoir accès à des actifs en s'exposant à un faible risque de crédit, et permettra au gestionnaire de portefeuille de corroborer ses opinions sur les taux d'intérêt et la durée.
17. Le déposant soumet que la souplesse accrue associée à la détention de titres de gouvernements étrangers pourrait également permettre de dégager des rendements plus élevés que ceux obtenus par les solutions de rechange en titres d'État à revenu fixe à court terme canadiens.
18. Le déposant soumet que chaque fonds n'acquerra des titres de gouvernements étrangers que si l'acquisition est conforme à ses objectifs de placement fondamentaux.
19. Le déposant soumet que le prospectus de chaque fonds communiquera les risques associés à la concentration des actifs des fonds dans les titres d'un nombre limité d'émetteurs.
20. Le déposant soumet que chaque fonds demande la dispense souhaitée en vue d'améliorer sa capacité d'atteindre son objectif de placement.

*Les décisions antérieures*

21. Le déposant a obtenu une décision antérieure datée du 3 avril 2003 (la « décision de 2003 ») afin de permettre au fonds d'obligations mondiales BNI (*auparavant désigné fonds d'obligations mondiales RER Banque Nationale*) d'acheter une quantité de titres de gouvernements étrangers supérieure à la limite prévue au paragraphe 2.1(1) du Règlement 81-102.
22. Le déposant a obtenu une décision antérieure datée du 11 novembre 2016 (la « décision de 2016 ») afin de permettre au fonds d'obligations mondiales tactique BNI (*auparavant désigné fonds d'obligations mondiales tactique Banque Nationale*) et au fonds de revenu fixe sans contraintes BNI d'acheter une quantité de titres de gouvernements étrangers supérieure à la limite prévue au paragraphe 2.1(1) du Règlement 81-102 (la « dispense relative à la concentration dans des titres d'états souverains et d'organismes supranationaux »), laquelle décision comprenait également une dispense relative à la couverture des dérivés et une dispense relative aux swaps compensés.
23. Le déposant demande la révocation de la décision de 2003 et de la dispense relative à la concentration dans des titres d'états souverains et d'organismes supranationaux accordée dans le cadre de la décision de 2016 par la présente décision de façon à ce que les fonds obtiennent la dispense souhaitée dans le cadre d'un seul et même document de décision, par opposition à trois documents de décision distincts.
24. Le déposant a déterminé qu'il serait dans l'intérêt fondamental des fonds d'obtenir la dispense souhaitée par la présente décision pour les motifs présentés ci-dessus.
25. À compter de la date de la présente décision, le déposant ne se prévaut plus de la décision de 2003 ni de la dispense relative à la concentration dans des titres d'états souverains et d'organismes supranationaux.
26. La décision de 2003 et la dispense relative à la concentration dans des titres d'états souverains et d'organismes supranationaux sont tributaires de conditions qui ont été intégrées dans cette décision à tous égards importants.
27. Le déposant soutient que la dispense souhaitée n'est pas contraire à l'intérêt public, est dans l'intérêt de chaque fonds et représente l'appréciation commerciale de personnes responsables qui ne sont pas influencées par d'autres considérations que l'intérêt de chaque fonds.

**Décision**

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

1. il est interdit de combiner les alinéas i) et ii) du paragraphe b) de la dispense souhaitée à l'égard du même émetteur;
2. tout titre qui est acquis par un fonds conformément à la dispense souhaitée est négocié sur un marché mûr et liquide;
3. l'acquisition par un fonds des titres conformément à la présente décision respecte les objectifs de placement fondamentaux du fonds;
4. le prospectus de chaque fonds communiquera les risques supplémentaires associés à la concentration de la valeur liquidative d'un fonds dans les titres d'un faible nombre d'émetteurs,

comme la possibilité d'une exposition accrue au risque de défaut de l'émetteur dans lequel le fonds a ainsi investi et les risques, y compris le risque de change, associés aux placements dans le pays dans lequel l'émetteur est situé;

5. le prospectus de chaque fonds communiquera, dans la rubrique des stratégies de placement, un résumé de la nature et des modalités de la dispense souhaitée, ainsi que les conditions imposées et le type de titres couverts par la présente décision.

Jacinthe Des Marchais  
Directrice principale des fonds d'investissement par intérim

Projet SEDAR n° 2950915

Décision n°: 2019-FI-0082

### **Inovalis Real Estate Investment Trust**

Vu la demande présentée par Inovalis Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 décembre 2019 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 9 décembre 2019 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels consolidés audités modifiés pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;
2. le rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 30 septembre 2019 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;
3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018;
4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 15 avril 2019;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait le 5 décembre 2019.



Martin Latulippe  
Directeur de l'information continue

Décision n°: 2019-FS-0136

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez-vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).